



BULLETIN OFFICIEL

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Bulletin officiel n°30 du 23 juillet 2015

SOMMAIRE

Organisation générale

Deuxième Programme d'investissements d'avenir (PIA2)

Orientations pour des projets de territoires éducatifs d'innovation numérique : appel à projets e-FRAN
note de service n° 2015-116 du 3-7-2015 (NOR : MENB1517013N)

Enseignement supérieur et recherche

Titre d'ingénieur diplômé par l'État

Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à sa délivrance
arrêté du 12-6-2015 - J.O. du 9-7-2015 (NOR : MENS1511897A)

Instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Modification
arrêté du 30-6-2015 (NOR : MENS1500408A)

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général
arrêté du 6-7-2015 (NOR : MENS1500429A)

Formations relevant de l'enseignement supérieur

Mise en œuvre d'une période de césure
circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015 (NOR : MENS1515329C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe I par validation de l'expérience professionnelle : modification
arrêté du 29-6-2015 (NOR : MENS1500407A)

Délégation de signature

Mesures d'urgence permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement
arrêté du 19-5-2015 (NOR : MENR1500418A)

Organisation générale

Deuxième Programme d'investissements d'avenir (PIA2)

Orientations pour des projets de territoires éducatifs d'innovation numérique : appel à projets e-FRAN

NOR : MENB1517013N

note de service n° 2015-116 du 3-7-2015

MENESR - BDC

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux préfètes et préfets de région ; aux directrices et directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ; aux présidentes et présidents d'université ; aux présidents-directeurs généraux du CNRS et de l'Inria ; au directeur de l'Institut français d'éducation ; au directeur général de Canopé ; aux directrices et directeurs des écoles supérieures du professorat et de l'éducation

Depuis sa création en 2010, si le Programme d'investissements d'avenir (PIA1 et PIA2) a mobilisé d'importants moyens pour conforter la filière numérique, il n'a soutenu qu'à la marge des projets numériques à vocation éducative.

Or, dans un monde qui évolue très vite, le développement du numérique dans les pratiques éducatives ainsi que la préparation des élèves des écoles, collèges et lycées à vivre et travailler dans la société numérique sont déterminants pour l'efficacité du système éducatif, pour la cohésion sociale, pour l'emploi, l'attractivité et la compétitivité du pays.

C'est l'enjeu global du Plan numérique pour l'éducation annoncé par le Président de la République le 7 mai dernier.

Afin d'éclairer le déploiement futur de ce plan, le Programme d'investissements d'avenir soutiendra, dès l'année 2015, des projets destinés à favoriser une diversité d'expérimentations, de démarches et de méthodologies, visant à « démontrer ce qui marche », à développer une expertise partagée et à créer un effet d'entraînement, s'inscrivant dans la politique numérique conduite par la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Cette action du PIA a été conçue dans le cadre de la mission que le Premier ministre a, sur la proposition de la ministre, confiée au recteur Jean-Marc Monteil. Elle renforcera et complétera les actions portées par le ministère et celles conduites par les recteurs. Elle sera mise en œuvre par un appel à projets publié à la rentrée prochaine et géré par la Caisse des dépôts et consignations. Cette note a pour objet de présenter les grandes orientations de l'appel à projets, afin que les équipes intéressées puissent dès maintenant se préparer.

L'objectif général est de soutenir des projets portés par un ensemble d'acteurs motivés par l'action numérique dans l'éducation et qui se proposent, par une démarche collective et ambitieuse, de créer un « territoire éducatif d'innovation numérique ». La définition du territoire concerné est laissée à l'initiative de ces acteurs, de même que les actions éducatives prévues et les niveaux d'enseignement impliqués. La prise en compte des caractéristiques sociales et scolaires de ces territoires et de leur maturité dans l'appropriation du numérique permettra de proposer des projets dans des contextes diversifiés : milieux urbains/milieux ruraux, territoires dynamiques/territoires fragiles, etc. En ce sens, les projets pourront concourir, par le numérique, à la lutte contre les inégalités.

Les établissements susceptibles d'être mobilisés sont ceux de l'éducation nationale et de l'enseignement

agricole (établissements publics et établissements privés sous contrat). Chaque projet s'appuiera sur un partenariat avec des équipes de recherche ou des institutions spécialisées susceptibles d'apporter leur expertise pour contribuer à la construction des objectifs des expérimentations et à l'évaluation des résultats obtenus. Les actions de formation initiale et continue et les modalités d'accompagnement des enseignants et des autres personnels procéderont du projet et seront conçues pour assurer sa réussite. Le projet sera présenté par le recteur d'académie avec, le cas échéant, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, afin de garantir leur implication réelle.

Ainsi cette action du PIA, qui s'inscrit dans le cadre du déploiement de la politique nationale récemment annoncée, ne soutiendra que des projets qui correspondent à une volonté explicite, argumentée et crédible des acteurs de terrain sur un territoire déterminé, conformément à la doctrine d'intervention, caractéristique des investissements d'avenir. Mais cette démarche expérimentale sera conduite ab initio pour aboutir à des résultats mesurables et mesurés et dans des conditions permettant la diffusion des réussites et leur appropriation sur tout le territoire national.

Le présent texte vise à préciser cet objectif général. Les indications qu'il contient seront ultérieurement complétées par l'appel à projets proprement dit.

1. Le contexte et ses conséquences

Le numérique n'est pas seulement un outil technique, il provoque des transformations nombreuses et variées. Cette révolution technologique est à l'origine d'un véritable changement de paradigme économique et sociétal, conduisant à des mutations non réversibles dans de nombreux domaines comme l'économie, la santé, la culture, l'organisation du travail, avec ses prolongements dans les relations sociales et son intrusion dans l'espace entre sphère publique et sphère privée. L'école, non seulement n'est pas hors de ce mouvement, mais doit en constituer l'un des moteurs essentiels et anticiper les changements induits par le numérique, les accompagner, les évaluer et en favoriser la maîtrise. Afin de préparer tous les enfants à vivre dans une société devenue numérique, elle doit rendre chacun capable de comprendre, choisir et utiliser, de façon avertie et critique, les technologies numériques, pour mieux les maîtriser et même in fine apprendre à en concevoir. L'éducation à la société numérique et la conscience de ses enjeux doit donc davantage conduire à la mobilisation de tous.

Parallèlement, le numérique est porteur de nouvelles manières d'enseigner et d'apprendre. Il peut donc constituer un facteur de réussite pour tous. Son intégration dans les pratiques pédagogiques et comme objet même d'enseignement appelle une meilleure appréhension de ses possibilités et de ses limites, au moyen d'évaluations scientifiques pour l'utilisation la plus efficace au service de l'accomplissement scolaire, du développement personnel et de la réalisation professionnelle. C'est l'ensemble du système éducatif qu'il faut engager dans la transition numérique, en soutenant ses initiatives par l'apport significatif de la recherche, dont les résultats doivent être mieux pris en compte, et en mobilisant au mieux les partenaires de l'école.

L'implication des maîtres dans leur formation et, plus globalement, de l'ensemble des acteurs, au premier rang desquels l'encadrement, est une priorité. C'est en généralisant l'exploration et l'analyse, mais aussi la valorisation de l'innovation dans l'éducation avec le numérique, que l'on parviendra à mobiliser les compétences de tous. Cette dynamique doit se développer à partir des initiatives du terrain, des enseignants dans leurs classes, des classes aux écoles, collèges ou lycées, des établissements au territoire, des parents d'élèves... Il revient aux recteurs de stimuler ces initiatives dans le cadre de la stratégie numérique académique qu'ils ont définie.

Au fond, il s'agit de créer une culture partagée autour des enjeux de l'éducation à la société numérique et autour de la nécessité d'apprendre « le numérique » et « avec le numérique ». Il faut créer une même conscience de l'urgence à s'approprier cette culture et à la propager. Cela implique d'abord de mobiliser les cadres du système éducatif dans les territoires : les recteurs, les directeurs départementaux des services de l'éducation nationale, les corps d'inspection et les chefs d'établissement, ainsi que les directions des ESPE (écoles supérieures du professorat et de l'éducation), mais aussi les universités et les centres de recherche susceptibles d'éclairer les démarches éducatives et technologiques et de mesurer leur efficacité. Au-delà, la

prise de conscience des bouleversements engagés et l'anticipation de ceux à venir doivent amener les collectivités territoriales et les grands partenaires de l'école à impulser et à soutenir les initiatives et les projets des acteurs éducatifs, mais aussi à développer une action concertée et coordonnée.

La politique de l'État vise, dans ce contexte, à poursuivre et à accélérer l'organisation et la valorisation des initiatives de terrain, en encourageant les innovations introduites par les enseignants, les inspecteurs, les chefs d'établissement, les collectivités territoriales et tous ceux qui s'engagent dans des évolutions et innovations pédagogiques adossées au numérique. Il s'agit d'aider des « territoires éducatifs d'innovation numérique » à se structurer pour assurer le soutien et l'accompagnement des équipes et favoriser la propagation des usages et des bonnes pratiques. La familiarisation avec le numérique et ses usages doit dépasser le seul cadre des disciplines pour toucher à des compétences et des comportements inscrits dans la vie quotidienne. Ce doit être aussi la responsabilité de ceux qui ont mission d'informer et de former.

Les pays qui ont conduit une politique volontariste d'éducation numérique ont parallèlement développé des projets de recherche orientés sur les problématiques de l'éducation dans la société numérique, projets qui concernent un large éventail de disciplines appelées à confronter leurs approches scientifiques spécifiques. La France accuse un retard significatif en ce domaine. La mobilisation nouvelle pour le numérique à l'école doit être l'occasion de commencer à redresser cette situation en confortant les équipes existantes et en assurant le développement du potentiel de recherche. Cette action est essentielle pour deux raisons. Il s'agit d'abord de faire bénéficier les innovateurs de notre école des résultats de recherche déjà disponibles et du concours des universités, des organismes de recherche et, directement, des équipes de recherche, pour faciliter l'appropriation du numérique par les enseignants et qualifier et promouvoir son intégration dans les apprentissages, assurer la diffusion des résultats et leur exploitation dans la formation initiale et continue des acteurs de l'éducation. Il s'agit ensuite d'identifier et de diffuser des démarches d'accompagnement du changement permettant l'adaptation progressive de l'école et de son environnement, avec ses partenaires (les collectivités, le monde industriel, etc.).

Enfin, le développement souhaité des applications du numérique à l'éducation et à la formation doit aussi s'appuyer sur les acteurs de l'économie numérique et, notamment, les start-up. Cette branche nouvelle de l'économie mobilise les technologies du numérique pour apporter des solutions innovantes, sources de progrès pédagogiques. Notre pays dispose de vrais atouts en la matière, dont témoigne le dynamisme des écosystèmes de la French tech. Ces atouts sont encore émergents et il convient de les renforcer. Dans cet objectif et dans le but de renforcer la qualité et la pertinence des contenus, des outils et des démarches pédagogiques, tous les partenariats utiles entre les acteurs éducatifs et les entreprises de l'économie numérique doivent être encouragés et conditionnent, souvent, le succès des initiatives les plus transformatrices.

Cette ambition justifie pleinement le Plan pour le numérique à l'école annoncé le 7 mai dernier et son importance, soulignée par l'intervention directe du Président de la République. Elle implique aussi que la dynamique nécessaire soit lancée sans délai en répondant notamment aux attentes des innovateurs du numérique qui, dans les écoles, les collèges et les lycées, souhaitent agir et n'attendent que le « feu vert » et les moyens nécessaires pour déployer leur initiative.

C'est tout l'objet de la Mission Monteil et de l'appel à projets du Programme d'investissements d'avenir annoncé par le présent texte.

2. Les caractéristiques générales de l'appel à projets e-FRAN

- L'appel à projets **e-FRAN - espaces de formation, de recherche et d'animation numériques** s'inscrit clairement dans les caractéristiques du programme d'investissements d'avenir. Il vise à soutenir des « démonstrateurs d'innovation numérique » au sein du système scolaire à l'issue d'un concours permettant de retenir les projets les plus intéressants, dont l'impact prévisible est le plus important (quantitatif et/ou qualitatif) et qui présentent la meilleure crédibilité de réussite.
- La logique choisie est « bottom up » et la démarche d'expérimentation doit permettre de faire émerger une

diversité de projets, d'objectifs et de méthodologies d'action. Les équipes de recherche pourront être impliquées dans ces projets, depuis leur conception jusqu'à leur réalisation. L'élaboration des expérimentations et la diffusion des résultats favoriseront l'essaimage des initiatives innovantes. Les projets devront concerner des territoires identifiés à l'échelle infra-académique. Ces **territoires éducatifs d'innovation numérique** devront être choisis selon un critère de mobilisation suffisante, sur les questions numériques, d'un nombre significatif d'acteurs voulant « faire bouger les choses » : chefs d'établissement, enseignants innovateurs, acteurs périscolaires, collectivités... Ils devraient être portés par un groupement des partenaires du projet et associer, en fonction des caractéristiques de l'action à mener, des écoles, des collèges, des lycées, des réseaux d'éducation prioritaire, etc. Les collèges « connectés » ainsi que les écoles et collèges pionniers dans lesquels le plan numérique sera mis en œuvre dès la rentrée 2015 sont appelés bien évidemment à jouer le rôle le plus actif possible dans le montage des projets. Le numérique doit être envisagé dans toutes ses dimensions, qu'il renvoie à l'éducation à la société numérique (dans et hors l'École) ou qu'il irrigue les pratiques pédagogiques et éducatives proprement dites (1). Les projets peuvent concerner également les établissements privés sous contrat et l'enseignement agricole. Cette démarche vise ainsi clairement, pour assurer la réussite de la démarche numérique, un objectif de décroisement des niveaux d'enseignement et des disciplines, sur un territoire donné. Ce décroisement pourra s'accompagner, le numérique abolissant les distances, d'un objectif d'ouverture et de désenclavement dans l'espace national, voire dans l'espace international.

- Un partenariat avec les collectivités territoriales sera systématiquement recherché. Il est essentiel pour la réussite de la démarche. Il ne se limitera pas à l'appui financier (2). Les collectivités, qui participent déjà aux activités éducatives dans le premier comme dans le second degré, ont vocation, si elles le souhaitent, à être pleinement associées aux projets de « territoires éducatifs d'innovation numérique », par exemple grâce à l'implication des personnels techniques des établissements scolaires (ATTEE). Cette association des collectivités territoriales favorisera l'articulation avec les stratégies numériques déployées par les régions, les départements et métropoles ou les communes. Les collectivités ne peuvent qu'être sensibles à une valorisation distinctive de leurs territoires et de leurs atouts, qui distinguera l'initiative des acteurs de terrain et inscrira leurs capacités d'innovation au cœur de l'écosystème territorial.
- Dans le même esprit d'ouverture partenariale, des coopérations seront recherchées avec les acteurs économiques de la filière numérique : start-up, éditeurs de contenus ou d'outils. Ces collaborations avec les entreprises de la filière sont souvent utiles, voire indispensables, pour renforcer le professionnalisme des interventions. Elles devront, dans le respect de la réglementation sur les aides d'État et sur les marchés publics, s'inscrire dans un cadre strictement expérimental, où les entreprises elles-mêmes seront porteuses d'innovation. Les porteurs de projet doivent être sensibilisés au fait que le Programme d'investissements d'avenir est particulièrement attaché, au travers des soutiens qu'il apporte, à conforter l'économie numérique et que le secteur de l'éducation et de la formation apparaît, à cet égard, comme étant, à l'instar de celui de la santé, un terrain important de développement.
- De même, l'appui du réseau Canopé, opérateur du ministère de l'éducation nationale impliqué dans une ambitieuse stratégie numérique, sera un facteur de facilitation et de développement. Son rôle dans la diffusion des technologies et les partages d'expériences pédagogiques sera, en ce sens, crucial.
- Les projets e-FRAN seront présentés et portés par les recteurs d'académie, chanceliers des universités. Cette responsabilité assumée directement par l'autorité académique traduira la pleine participation de l'éducation nationale et des universités à la réussite des projets. La démarche permet ainsi de concilier une action « bottom up » qui mobilise l'initiative des acteurs sur un territoire et l'implication de l'appareil académique de l'éducation nationale par la responsabilité assumée des recteurs. Il ne s'agit donc pas ici de proposer un plan académique global de développement du numérique, mais un projet e-FRAN spécifique d'un territoire éducatif d'innovation numérique. Ce projet sera construit par ceux qui l'ont pensé et auront à le conduire et il sera conduit conjointement par le recteur et les concepteurs.

Un recteur pourra présenter plusieurs projets e-FRAN. Lors du processus de sélection, le recteur et les responsables opérationnels seront appelés à défendre le projet. Bien entendu, lorsque l'enseignement agricole

sera impliqué, le DRAAF sera de la même façon impliqué.

3. Le contenu attendu des projets e-FRAN

- Une très grande liberté est laissée aux porteurs de projet pour le concevoir, dès lors qu'il s'agit de développer des démarches innovantes d'accompagnement du changement dans la transition numérique des écoles, des collèges et des lycées, au service de la réussite des élèves. Ces démarches pourront bien évidemment, sur le territoire concerné, associer les divers niveaux d'enseignement, notamment pour faciliter le parcours éducatif des élèves. Dans ce cadre, les idées qui suivent ne sont données qu'à titre d'exemples.
- Il pourra bien entendu s'agir de la création ou de l'utilisation de ressources (3) et d'outils numériques dans l'enseignement, dans les apprentissages fondamentaux (lire, écrire, dénombrer), dans le cadre de la mise en œuvre des programmes et des activités pédagogiques aux divers niveaux d'enseignement, y compris dans l'enseignement professionnel.
- Deux points particuliers méritent ici d'être mentionnés. Le premier concerne la conception et la conduite des enseignements pratiques interdisciplinaires (EPI) au collège, qui pourront être un moment privilégié de début d'appropriation des transformations induites par le numérique, quel que soit le domaine d'application choisi. Le second vise les dispositifs liés à l'apprentissage des concepts et des savoirs informatiques, à l'acquisition de cette capacité à bien traiter de l'information numérique qu'on appelle la « littératie numérique » et à l'expérimentation des outils et services numériques, au travers, par exemple, de projets de codage ou de prototypage.
- Liées au point précédent, les modalités et démarches d'évaluation et de suivi des acquis des élèves faisant appel au numérique pourront constituer également une dimension particulièrement intéressante des projets, de même que l'appréciation de la pertinence des divers outils techniques utilisés dans les apprentissages.
- Il pourra s'agir aussi d'organiser et d'optimiser la diffusion des technologies, l'édition et la diffusion des ressources numériques d'enseignement, dans le but de faciliter leur appropriation par un nombre toujours plus important d'acteurs au sein de la communauté éducative.
- La préparation des élèves à la société numérique peut aussi passer par des mesures très significatives : par exemple, l'appropriation d'une identité numérique par chaque élève très tôt dès l'entrée à l'école élémentaire. D'autres actions conçues dans le même objectif pourront être intégrées au projet.
- Les projets pourront privilégier une approche complète de l'innovation pédagogique (conception scientifique du projet, production participative de contenus pédagogiques adaptés au projet, développement des méthodes pédagogiques associées, expérimentation, évaluation et diffusion).

Les projets devront respecter le cadre réglementaire sur la protection des données individuelles des élèves. Ils s'inscriront dans le cadre technique et réglementaire fixé pour le système éducatif, s'agissant notamment de la compatibilité des applications à développer, des schémas d'authentification, etc.

Il doit être clair qu'il ne s'agit ici que d'illustrations de ce qui peut être attendu de ces projets e-FRAN.

L'essentiel est finalement de s'appuyer sur ce que veulent réaliser les partenaires rassemblés autour du projet sur le territoire concerné.

4. Formation des personnels et dispositif d'observation - évaluation

Les projets e-FRAN devront nécessairement comporter une analyse des besoins de formation des personnels, considérés dans leur relation avec la réussite des projets. Il est aussi attendu qu'ils prévoient d'emblée la démarche permettant de mesurer l'efficacité et l'impact réels des projets.

Les projets comporteront une dimension relative à la formation des personnels de toutes catégories, conçue comme un instrument de réussite du projet. Le but doit être ici d'entraîner sur le territoire du projet le maximum

d'intervenants : enseignants, mais aussi tous les personnels susceptibles d'être mobilisés. Il ne s'agit donc nullement de prévoir in abstracto un plan de formation des personnels, mais de faire procéder les actions de formation de la dynamique propre du projet. L'articulation la plus performante avec les plans académiques de formation sera recherchée pour appuyer au mieux cette dynamique d'action. La démarche s'appuiera, à chaque fois que les conditions et la motivation le permettent, sur les écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), ainsi que sur des outils numériques, tels que M@gistère (4), et des ressources qui pourront être développées dans le cadre du projet. Dans ce contexte, un chantier national est engagé avec les ESPE afin d'approfondir la réflexion sur les contenus de formation initiale et continue des maîtres et leur certification dans le domaine du numérique.

Aucun projet ne sera retenu sans avoir prévu un volet « observation/analyses/évaluation » : tous les projets devront comprendre un dispositif permettant d'en mesurer la pertinence, l'impact et l'efficacité par des résultats scientifiquement attestables et attestés. Ce volet sera conçu avec l'appui d'établissements universitaires et/ou d'organismes de recherche, et réalisé en coopération avec des laboratoires de recherche. Il s'agit de prendre appui sur des méthodologies éprouvées, pouvant relever de champs scientifiques diversifiés, pour évaluer les résultats et la pertinence des démarches de formation mises en œuvre.

Des contrats doctoraux et/ou des travaux de recherche pourront être financés dans le cadre des projets e-FRAN. Ils contribueront à l'élaboration d'un corpus scientifique et à sa valorisation en direction des différents acteurs de terrain.

Il s'agit bien entendu in fine de mettre en perspective expériences et analyses sur les manières d'enseigner et d'apprendre dans la société devenue numérique et de construire des repères fiables pour agir. Seront ainsi multipliées les observations et les analyses de dispositifs éducatifs, d'usages et de résultats obtenus avec les apports du numérique.

De ce point de vue l'appel à projets e-FRAN conciliera trois objectifs :

- une démarche d'évaluation des projets consubstantielle au Programme d'investissements d'avenir et à l'évaluation des politiques publiques ;
- une dynamique de diffusion des enseignements tirés des expérimentations ;
- une aide à la structuration de la recherche pour l'éducation dans la société numérique, domaine où nous devons, comme le font nombre de pays, redoubler d'efforts.

S'agissant du lien avec les universités, les organismes de recherche et, directement, les laboratoires de recherche, l'implication du recteur chancelier sera déterminante pour la réussite des projets. Si les ressources de recherche doivent d'abord être mobilisées dans l'académie, il est parfaitement possible de ne pas se limiter à ce territoire. L'essentiel est de construire un partenariat avec les équipes les plus susceptibles de fournir aux porteurs les perspectives scientifiques et les appuis évaluatifs les plus adaptés. Les ESPE et l'Institut français d'éducation pourront bien entendu être sollicités, et le présent texte est, en outre, diffusé largement aux universités et organismes de recherche afin de sensibiliser dès à présent le monde scientifique à l'action à venir. En outre, les recteurs trouveront au niveau national un appui complémentaire auprès de la Mission Monteil et des directions générales du ministère.

5. Financement, calendrier et déroulement

30 M€ ont été réservés dans le cadre du Programme d'investissements d'avenir à l'appel à projets e-FRAN. Ces financements sont destinés à couvrir plusieurs types de dépenses : équipements des enseignants et des élèves, achat de ressources, financement de contrats de recherche et de contrats doctoraux pour des thèses, rémunérations d'enseignants ou d'intervenants sous les formes les plus adaptées, participation d'entreprises du numérique à des travaux innovants. Ils peuvent également être utilisés pour financer les interventions d'assistants d'éducation ou d'étudiants rompus aux usages du numérique et de l'informatique, par des contrats spécifiques, pour venir en appui aux établissements scolaires et favoriser la réussite des projets.

La durée prévue pour le soutien aux projets – de 3 à 5 ans – doit laisser le temps aux équipes de construire des partenariats solides et d'engager tous les types d'acteurs sur le territoire : des écoles et établissements

scolaires aux universités et aux ESPE avec leur potentiel de recherche, des collectivités territoriales aux opérateurs, éditeurs et entreprises du numérique. Cette durée doit aussi permettre de développer les dispositifs les mieux conçus, les plus innovants et d'élaborer des protocoles d'évaluation rigoureux, dont les résultats serviront de repères pour l'action dans une optique d'essaimage.

- Les porteurs de projet pourront solliciter l'accompagnement et l'expertise des directions générales du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. De même, les pôles de compétitivité dédiés au numérique constitueront des points d'appui pour faciliter la relation avec les différents acteurs économiques concernés.
- L'appel à projets sera lancé dès la rentrée 2015 et les réponses seront traitées chaque trimestre afin de permettre le temps de maturation nécessaire sans imposer des dates-limites trop contraignantes. Les projets seront choisis dans le cadre d'un processus de sélection en cours d'élaboration. Ce processus permettra d'améliorer les projets, si la proposition est jugée intéressante, mais devant être précisée, complétée ou, sur certains aspects, modifiée.
- D'ores et déjà il est proposé aux recteurs d'académie, s'ils le souhaitent, de faire connaître leurs observations et leurs propositions sur le présent texte d'orientations: attendus de l'action, caractéristiques des projets e-FRAN, nature des moyens nécessaires pour la réalisation des projets etc. Il leur sera ainsi possible de contribuer à la finalisation la meilleure de l'appel à projets. Ces contributions seront à adresser à :
 - Mission Monteil, ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, 101, rue de Grenelle - 75007 Paris ;
 - direction générale de l'enseignement scolaire, direction du numérique pour l'éducation, ministère de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, 110, rue de Grenelle - 75007 Paris ;
 - commissariat général à l'investissement, 32, rue de Babylone - 75007 Paris.

Le présent texte d'orientations a pour premier objet de vous informer le plus tôt possible du lancement prochain de l'appel à projets e-FRAN afin que vous soyez en capacité de préparer au mieux les projets numériques innovants dont votre académie est porteuse.

Il s'agit avec cet appel à projets de mettre en œuvre une nouvelle démarche d'innovation et de donner aux acteurs de terrain les moyens de déployer une action transformante sur leur territoire en leur apportant au mieux les conditions de la réussite, et notamment l'appui de la recherche.

Agir et démontrer par l'action les potentialités de l'innovation numérique est le meilleur moyen de répondre aux éventuelles inquiétudes et d'engager une dynamique qui contribuera à éloigner, par l'action éducative, les risques d'une « fracture numérique » dans notre société.

Au-delà, il sera aussi possible, sur le terrain spécifique du numérique, d'expérimenter l'intérêt d'une démarche de transformation de l'école qui s'appuie directement sur l'initiative des acteurs et des territoires et de vérifier la pertinence d'une intervention du Programme d'investissements d'avenir en appui à ces démarches pour soutenir le développement de « démonstrateurs d'innovation », d'en mesurer l'efficacité et de prévoir d'emblée les conditions de la diffusion de « ce qui marche ».

Nous savons pouvoir compter sur votre mobilisation et votre engagement.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique
Emmanuel Macron

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche

Thierry Mandon

La secrétaire d'État chargée du numérique
Axelle Lemaire

Le commissaire général à l'investissement
Louis Schweitzer

(1) Conformément aux recommandations du rapport des inspections générales sur la structuration de la filière industrielle du numérique éducatif et du rapport du Conseil National du Numérique Jules Ferry 3.0.

(2) Notamment s'agissant de l'acquisition du matériel informatique qui relève des collectivités.

(3) Le terme ressource désigne des contenus numériques (des vidéos, mais aussi des textes, des images ou des applications) que les enseignants peuvent utiliser à des fins pédagogiques.

(4) Dispositif de formation continue tutorée et interactive conçu pour les enseignants du premier et du second degrés.

Enseignement supérieur et recherche

Titre d'ingénieur diplômé par l'État

Habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à sa délivrance

NOR : MENS1511897A

arrêté du 12-6-2015 - J.O. du 9-7-2015

MENESR - DGESIP

Vu articles L. 642-9 et D. 642-11 à D. 642-13 du code de l'éducation ; arrêté du 30-3-2001 ; arrêté du 5-5-2011 ; vote de la commission des titres d'ingénieur du 10-3-2015 et délibération adoptée en séance plénière du 11-2-2015

Article 1 - Les écoles dont la liste figure à l'annexe au présent arrêté sont habilitées à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État, conformément aux modalités fixées dans cette annexe.

Article 2 - L'habilitation est prononcée pour une durée de trois ans, à compter de la session 2016.

Article 3 - L'arrêté du 5 mai 2011 portant habilitation d'écoles à organiser les épreuves de l'examen conduisant à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé par l'État est abrogé.

Article 4 - Le directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 12 juin 2015

Pour la ministre et par délégation

Par empêchement de la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,

Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,

Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Annexe

Spécialités dans lesquelles peut être délivré le titre d'ingénieur diplômé par l'État

Spécialités	Écoles autorisées à organiser les épreuves de l'examen conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État					
	Sud-Ouest	Paris	Île-de-France	Sud-Est	Nord-Ouest	Nord-Est

Agroalimentaire	IPB - ENSCBP			Université Montpellier-II - EPU		Agro Sup Dijon ENSAIA
Agronomie	INP - ENSAT			Montpellier Sup Agro		Agro Sup DIJON
Automatique et informatique industrielle	INSA Toulouse ESTIA	CNAM	ENSEA	IP Grenoble Université Montpellier-II - EPU		ISEN LILLE UTBM
Bâtiment BTP TP	INSA - Toulouse	CNAM : BTP (géométrie, topographie, géologie)		Université Clermont-Ferrand-II - CUST : BTP	INSA Rennes : BTP et bâtiment	ENSM Douai : TP et bâtiment
Chimie	INP - ENSIACET	CNAM		CPE	INSA Rouen	Université Strasbourg EECPMS
Électronique	IPB - ENSEIRB-MATMECA	CNAM	ESIEE Paris ENSEA	IP Grenoble CPE Lyon Université d'Orléans - EPU	St-Cyr-Coëtquidan	ISEN LILLE
Énergétique	ENSI Poitiers	CNAM (thermique et techniques nucléaires)		Université d'Orléans - EPU	INSA Rouen (thermique)	ENSM Douai (thermique) ESIEE Amiens (bâtiment)

Génie biologique	INSA Toulouse	CNAM	EBI			
Génie de l'eau et de l'environnement	ENSI Poitiers	CNAM		IP Grenoble Université Montpellier- II - EPU		
Génie des procédés	INP - ENSIACET	CNAM		CPE Lyon		
Génie électrique	INP - ENSEEIH ESTIA	CNAM			INSA Rennes	ESIEE Amiens
Génie industriel	INP - ENSIACET ESTIA	CNAM ENSAM		IP Grenoble Université d'Orléans - EPU		ESIEE Amiens UTBM ENSM Douai UTT Troyes
Génie physique	INSA Toulouse	CNAM		IP Grenoble		
Gestion des risques	INP - ENSIACET	CNAM				
Horticulture et paysage					Agrocampus Ouest - centre d'Angers - INHP	

Informatique	IPB - ENSEIRB-MATMECA INSA Toulouse	CNAM	ESIEE Paris	IP Grenoble Université de Nice - EPU Université Montpellier II - EPU	INSA Rennes Saint-Cyr-Coëtquidan	Université de Lorraine - Télécom-Nancy UTBM ISEN Lille UTT
Instrumentation	INSA Toulouse	CNAM (méthodes physiques d'analyse chimique)				ENSM Douai
Logistique	ESTIA	CNAM		Université Clermont-Ferrand-II - CUST	ISEL	
Matériaux	INP - ENSIACET ENSCI (céramique)	CNAM ENSAM (matières plastiques)		IP Grenoble Université d'Orléans - EPU		ENSAIT (textile) ENSM Douai ESSA (soudage) UTT
Mécanique	INSA Toulouse	CNAM ENSAM			INSA Rouen Écoles de Saint-Cyr-Coëtquidan	ENSM Douai UTBM UTT

Télécommunications & réseaux	INP - ENSEEIHT IPB - ENSEIRB- MATMECA		ENSEA	IP Grenoble		ISEN LILLE UTT
Nota. - Les indications entre parenthèses précisent la compétence de l'école dans la spécialité.						

Écoles autorisées à organiser les épreuves conduisant au titre d'ingénieur diplômé par l'État (classement par interrégion)

Interrégion : Sud-Ouest

Académie de bordeaux

Institut polytechnique de Bordeaux - École nationale supérieure d'électronique, informatique, télécommunications, mathématiques et mécanique de Bordeaux (ENSEIRB-MATMECA)

Spécialités :

- Électronique
- Informatique
- Télécommunications et réseaux

Institut polytechnique de Bordeaux - École nationale supérieure de chimie, de biologie et de physique (ENSCBP)

Spécialité :

- Agroalimentaire

École supérieure des technologies industrielles avancées (ESTIA)

Spécialité :

- Automatique et informatique industrielle
- Génie Électrique
- Génie Industriel
- Logistique
- Mécanique

Académie de Limoges

École nationale supérieure de céramique industrielle (ENSCI)

Spécialités :

- Matériaux (compétences en céramique)

Académie de Poitiers

École nationale supérieure de Poitiers (ENSI Poitiers)

Spécialités :

- Génie de l'eau et de l'environnement
- énergétique.

Académie de Toulouse

Institut national polytechnique de Toulouse - École nationale supérieure agronomique de Toulouse (ENSAT)

Spécialité :

- Agronomie

Institut national polytechnique de Toulouse - École nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique, d'hydraulique et des télécommunications (ENSEEIHT)

Spécialités :

- Génie électrique
- Télécommunications et réseaux

École nationale supérieure des ingénieurs en arts chimiques et technologiques (ENSIACET)

Spécialités :

- Chimie
- Génie industriel
- Génie physique
- Génie des procédés
- Gestion des risques
- Matériaux

Institut national des sciences appliquées de Toulouse (INSA Toulouse)

Spécialités :

- Automatique et informatique industrielle
- Bâtiment et travaux publics
- Génie biologique
- Génie physique
- Informatique
- Mécanique
- Instrumentation

Interrégion : Île-de-France

Académie de Créteil

École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique (ESIEE Paris)

Spécialités :

- Électronique
- Informatique

Académie de Paris

Conservatoire national des arts et métiers (CNAM)

Spécialités :

- Automatique et informatique industriel
- Bâtiment et travaux publics (compétence en géométrie, topographie, géologie)
- Chimie
- Électronique
- Énergétique (compétence en thermique et techniques nucléaires)
- Génie biologique
- Génie électrique
- Génie industriel

- Gestion des risques
- Génie physique
- Génie des procédés
- Informatique
- Logistique
- Matériaux
- Mécanique
- Instrumentation (compétence en méthodes physiques d'analyse chimique)

École nationale supérieure d'arts et métiers (ENSAM)

Spécialités :

- Génie industriel
- Matériaux (compétence en matières plastiques)
- Mécanique.

Académie de Versailles

École de biologie industrielle (EBI)

Spécialités :

- Génie biologique

École nationale supérieure de l'électronique et de ses applications (ENSEA)

Spécialités :

- Automatique et informatique industrielle
- Électronique
- Télécommunications et réseaux

Interrégion : Sud-Est

Académie de Clermont-Ferrand

Université Clermont-Ferrand-II, centre universitaire des sciences et techniques (CUST)

Spécialités :

- Bâtiment et travaux publics
- Logistique

Académie de Grenoble

Institut polytechnique de Grenoble (IPG)

Spécialités :

- Automatique et informatique industrielle
- Génie de l'eau et de l'environnement
- Génie industriel
- Génie physique
- Informatique
- Matériaux
- Électronique
- Télécommunications et réseaux

Académie de Lyon

École supérieure de chimie, physique, électronique de Lyon (CPE Lyon)

Spécialités :

- Chimie
- Électronique
- Génie des procédés

Académie de Montpellier

Centre international d'études supérieures en sciences agronomiques (Montpellier Sup Agro)

Spécialité :

- Agronomie

Université Montpellier-II, école polytechnique universitaire de Montpellier (Polytech'Montpellier)

Spécialités :

- Agroalimentaire
- Automatique et informatique industrielle
- Génie de l'eau et de l'environnement
- Informatique.

Académie de Nice

Université de Nice, école polytechnique de l'université de Nice (Polytech'Nice)

Spécialité :

- Informatique

Académie d'Orléans-Tours

Université d'Orléans, école polytechnique de l'université d'Orléans (Polytech'Orléans)

Spécialité :

- Électronique
- Énergétique
- Génie électrique
- Génie industriel
- Matériaux

Interrégion : Nord-Ouest

Académie de Nantes

Institut national d'horticulture et de paysage (Agrocampus-Ouest)

Spécialité :

- Horticulture et paysage

Académie de Rennes

Écoles de Saint-Cyr Coëtquidan (Saint-Cyr)

Spécialités :

- Électronique
- Informatique
- Mécanique

Institut national des sciences appliquées de Rennes (INSA Rennes)

Spécialités :

- Bâtiment
- Bâtiment et travaux publics
- Génie électrique
- Informatique

Académie de Rouen

Université du Havre - Institut supérieur d'études logistiques (ISEL)

Spécialités :

- Logistique

Institut national des sciences appliquées de Rouen (INSA Rouen)

Spécialités :

- Chimie
- Énergétique (compétence en thermique)
- Mécanique

Interrégion : Nord-Est

Académie d'Amiens

École supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique d'Amiens (ESIEE Amiens)

Spécialités :

- Énergétique
- Génie électrique
- Génie industriel

Académie de Besançon

Université de technologie de Belfort-Montbéliard (UTBM)

Spécialités :

- Automatique et informatique industrielle
- Génie industriel
- Informatique
- Mécanique

Académie de Dijon

Institut national supérieur des sciences agronomiques, de l'alimentation et de l'environnement (AGRO SUP Dijon)

Spécialités :

- Agronomie
- Agroalimentaire

Académie de Lille

École nationale supérieure des arts et industries textiles (ENSAIT)

Spécialité :

- Matériaux (compétence en textile)

Institut supérieur de l'électronique et du numérique de Lille (ISEN LILLE)

Spécialités :

- Automatique et informatique industrielle

- Électronique
- Télécommunications et réseaux
- Informatique

École nationale supérieure des mines de Douai (ENSM Douai)

Spécialités :

- Bâtiment
- Énergétique (compétence en thermique)
- Génie industriel
- Instrumentation
- Matériaux ;
- Mécanique
- Travaux publics

[Académie de Nancy-Metz](#)

Université de Lorraine - école nationale supérieure d'agronomie et des industries alimentaires (ENSAIA)

Spécialité :

- Agroalimentaire

École supérieure du soudage et de ses applications (ESSA)

Spécialité :

- Matériaux (compétence en soudage)

Université de Lorraine - Télécom-Nancy

Spécialité :

- Informatique

[Académie de Reims](#)

Université de Technologie de Troyes (UTT)

Spécialité :

- Génie industriel
- Informatique
- Logistique
- Matériaux
- Mécanique
- Télécommunications et réseaux

[Académie de Strasbourg](#)

Université de Strasbourg - école européenne de chimie, polymères et matériaux de Strasbourg (EECPMS) :

Spécialité :

- Chimie

Enseignement supérieur et recherche

Instituts et écoles internes des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel

Modification

NOR : MENS1500408A
arrêté du 30-6-2015
MENESR - DGESIP B1-3

Vu code de l'éducation, notamment articles L. 713-1, L. 721-1 à L. 721-3, D. 713-1 à D. 713-4 et D. 712-1 à D.721-8 ; décret n° 2014-851 du 30-7-2014, notamment article 8 ; arrêté du 25-9-2013, notamment articles 1 et 16 ; avis du comité technique de l'université de Guyane du 18-12-2014 ; délibération du conseil d'administration de l'université de Guyane du 13-1-2015 ; avis du Cneser du 23-2-2015

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 4° est ainsi rédigé :

« 4° Antilles :

« a) Institut universitaire de technologie. »

2° Après le 22°, il est inséré les deux alinéas suivants :

« 22-1° La Guyane :

« a) Institut universitaire de technologie de Kourou. »

Article 2 - L'institut universitaire de technologie de Kourou reprend l'offre de formation technologique implantée sur le territoire de la Guyane à la date de création de l'université.

À cette même date, il comprend les départements suivants :

- Génie électrique et informatique industrielle ;
- Réseaux et télécommunications ;
- Techniques de commercialisation ;
- Carrières sociales.

Article 3 - Au 2° de l'article 2 de l'arrêté du 25 septembre 2013 susvisé, les mots « Antilles et Guyane ; » sont remplacés par le mot « Antilles ; »

Article 4 - L'article 14 du même arrêté, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le 3° est abrogé ;

2° Après le 7°, il est inséré les deux alinéas suivants :

« 7-1° La Guyane :

« a) Institut d'enseignement supérieur de la Guyane. »

Article 5 - L'article 16 du même arrêté, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le 1° du I, il est inséré les alinéas suivants :

« 1-1° Antilles :

« a) École supérieure du professorat et de l'éducation implantée en Guadeloupe ;

« b) École supérieure du professorat et de l'éducation implantée en Martinique. »

2° Après le 10° du I, il est inséré l'alinéa suivant :

« 10-1° La Guyane ; »

3° Le dernier alinéa du I est supprimé.

Article 6 - Les recteurs des académies de la Guadeloupe et de la Guyane, chanceliers des universités et les présidents des universités des Antilles et de la Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 30 juin 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie de contractualisation, du financement et de l'immobilier,
Éric Piozin

Enseignement supérieur et recherche

Enseignement privé

Qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général

NOR : MENS1500429A
arrêté du 6-7-2015
MENESR - DGESIP A1-5

Vu code de l'éducation et notamment articles L. 732-1, L. 732-2 et R. 732-1 à D. 732-4 ; avis du comité consultatif pour l'enseignement supérieur privé du 11-5-2015

Article 1 - Les établissements d'enseignement supérieur privés dont les noms figurent dans la liste annexée au présent arrêté obtiennent la qualification d'établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2 - La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 6 juillet 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,
La directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Simone Bonnafous

Annexe

Établissements
École de hautes études commerciales du Nord (Edhec)
École des hautes études d'ingénieurs (HEI), Institut supérieur du numérique et de l'électronique de Lille (Isen-Lille) et Institut supérieur d'agriculture (Isa)
École internationale des sciences du traitement de l'information (EISTI)
École spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie (ESTP)
École supérieure d'ingénieurs des travaux de la construction de Cachan (ESITC)

École supérieure des sciences économiques et commerciales (Essec)

Institut catholique de Lille (ICL)

Institut d'économie scientifique et de gestion (Isege)
--

Skema Business School

Enseignement supérieur et recherche

Formations relevant de l'enseignement supérieur

Mise en œuvre d'une période de césure

NOR : MENS1515329C

circulaire n° 2015-122 du 22-07-2015

MENESR - DGESIP A1-5

Texte adressé aux présidentes et présidents d'université ; aux administratrices et administrateurs généraux ; aux directrices et directeurs généraux ; aux directrices et directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ; aux chefs d'établissement délivrant des formations d'enseignement supérieur ; aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux directrices et directeurs des centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de déroulement d'une période d'expérience personnelle dite de « césure ». Sont successivement définis son positionnement au sein de la formation, les droits et obligations respectifs de l'étudiant et de l'établissement ainsi que la situation de l'étudiant vis-à-vis de la réglementation des prestations sociales.

Titre I - Définition

La période dite « de césure » s'étend sur une durée maximale représentant une année universitaire pendant laquelle un étudiant, inscrit dans une formation d'enseignement supérieur, la suspend temporairement dans le but d'acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger. Elle est effectuée sur la base d'un strict volontariat de l'étudiant qui s'y engage et ne peut être rendue nécessaire pour l'obtention du diplôme préparé avant et après cette suspension. Elle ne peut donc comporter un caractère obligatoire.

Titre II - Caractéristiques

a- Positionnement par rapport à la formation

Les périodes de césure ne doivent pas être exigées dans le cursus pédagogique standard et doivent rester facultatives.

Tout projet de césure est cependant soumis à l'approbation du chef de l'établissement d'inscription d'origine de l'étudiant au moyen d'une lettre de motivation en indiquant les modalités de réalisation.

Le caractère facultatif d'une césure implique que les établissements éviteront de se prévaloir dans leur communication institutionnelle de l'augmentation d'une année supplémentaire par rapport à la valeur nominale de durée de formation après le baccalauréat inscrite dans la fiche RNCP de leur diplôme.

Lors de son évaluation par une instance nationale, il pourra être demandé à l'établissement de justifier qu'une césure, par sa durée, son positionnement et sa désynchronisation par rapport au reste de la formation, ne se substitue pas aux voies d'acquisition usuelles de certaines compétences nécessaires à l'attribution du diplôme, notamment dans le projet de fin d'étude ou dans les stages en entreprises, à l'étranger ou en France, ni dans la formation en langue, dont elle ne peut en aucun cas en dispenser l'étudiant.

Lorsque la période de césure donne lieu à une prise en compte par l'établissement de compétences acquises et est reconnue par l'obtention d'ECTS, à l'exclusion du cas particulier du service civique, celles-ci doivent être acquises en sus du nombre total d'ECTS délivré à l'issue de la formation. Leur obtention sera liée à un dispositif de tutorat, d'accompagnement et de validation de la période de césure, formalisé dans un document signé par le chef d'établissement et l'étudiant. Un bilan de compétences pourra être établi par l'établissement et les compétences acquises, qu'elles soient ou non traduites en ECTS, devront être portées au supplément au diplôme dans le cadre de l'obtention d'unités d'enseignement (UE) libres facultatives.

Toutefois, l'ensemble des activités exercées par un étudiant effectuant une période de césure selon les modalités du service civique est valorisé conformément aux dispositions des articles D.611-7 et suivants du code de l'éducation.

La césure peut être effectuée dès le début de la première année de cursus mais ne peut l'être après la dernière année de cursus. Elle devra se dérouler selon des périodes indivisibles équivalant à au moins un semestre universitaire et débutant obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire. Elle peut être consécutive à une période de stage obligatoire dans le cadre de la scolarité et être effectuée au sein du même organisme d'accueil, dans des fonctions différentes, sous réserve des dispositions applicables notamment dans le cadre de la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires et du dispositif du service civique.

La césure peut également consister en une année universitaire effectuée dans le but de recevoir une formation dans un domaine autre que celui de la scolarité principale.

b- Césure et stage

La période de césure, lorsqu'elle est d'une durée égale à un semestre universitaire, peut prendre la forme d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel au sens de la loi n° 2014-788 sus-citée. Les modalités de cette loi, ainsi que de son décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014, et tout particulièrement le respect de l'inclusion au sein d'un volume minimum de formation, devront être intégralement appliquées.

c- Droits et obligations respectifs de l'étudiant et de l'établissement

Quelles que soient la nature et les modalités de réalisation de la période de césure, l'étudiant devra maintenir un lien constant avec son établissement en le tenant régulièrement informé du déroulement de celle-ci et de sa situation.

Cas d'une césure en milieu professionnel en France

L'étudiant ayant suspendu sa scolarité avec l'accord de son établissement d'origine effectue sa période de césure, selon les cas, sous le statut de stagiaire ou de personnel rémunéré par l'organisme d'accueil suivant les modalités du droit du travail. Dans ce dernier cas, la nature du poste occupé par l'étudiant en position de césure au sein d'un organisme ainsi que les tâches qui lui sont confiées relèvent exclusivement du contrat entre l'étudiant et l'organisme qui l'emploie.

Cas d'une césure en France dans le cadre d'un engagement

Il est rappelé qu'il n'existe pas de statut de bénévole. Comme indiqué dans la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative à l'engagement éducatif, la situation de bénévole s'apprécie en particulier au regard de l'absence de rémunération ou d'indemnisation et de l'inexistence d'un quelconque lien de subordination entre le bénévole et l'association. Une attention particulière de l'établissement d'origine devra alors être portée à l'information de l'étudiant qui souhaiterait s'engager dans un tel projet afin qu'il puisse organiser la couverture sociale qui lui sera nécessaire durant cette période, conformément à la législation en vigueur.

Lorsque la césure est effectuée sous la forme d'un engagement de service civique ou de volontariat associatif, en France ou à l'étranger, l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires issues du code du service national et régissant ce dispositif, s'appliquent. Les règles propres régissant les autres formes de volontariat

s'appliquent lorsque la période de césure s'effectue dans le cadre d'un volontariat de solidarité internationale, international en administration ou en entreprise, d'un service volontaire européen.

Cas d'une césure dans une autre formation

Si le projet de césure de l'étudiant consiste en une période de formation disjointe de sa formation d'origine, le statut étudiant et les droits afférents sont maintenus dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur.

Césure et entrepreneuriat

La période de césure peut également avoir pour objectif de préparer un projet de création d'activité. Dans ce cas, la césure doit s'inscrire dans le dispositif de « l'étudiant-entrepreneur » et l'obtention du diplôme d'étudiant entrepreneur porté par les pôles Pepite.

Cas d'une césure hors du territoire français

Lorsque la suspension de scolarité accordée par l'établissement est réalisée par l'étudiant concerné en dehors du territoire français, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant et l'organisme qui l'accueille, y compris s'il s'agit d'une période de formation disjointe de sa formation d'origine.

L'étudiant est invité à se rapprocher de sa caisse d'assurance maladie pour obtenir des informations sur les conditions permettant la prise en charge de ses frais médicaux.

S'il part dans un pays de l'UE, de l'EEE ou en Suisse, il doit demander à sa caisse d'assurance maladie le formulaire E 106 / S1 « Inscription en vue de bénéficier de la couverture d'assurance maladie » ou la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). Une fois sur place, ce formulaire lui permettra de s'inscrire auprès de l'institution d'assurance maladie de son lieu de résidence.

S'il part dans un pays hors UE / EEE / Suisse, il doit informer sa caisse d'assurance maladie de son départ et de sa nouvelle adresse à l'étranger. Pour bénéficier d'une prise en charge de ses soins médicaux, l'étudiant doit souscrire une assurance volontaire (qui ne le dispense pas de cotiser au régime obligatoire d'assurance maladie du nouveau pays de résidence) soit auprès de la Caisse des Français de l'étranger soit auprès d'une compagnie d'assurance privée, soit éventuellement auprès de l'institution de sécurité sociale du pays de résidence.

L'étudiant réalisant sa période de césure sous la forme d'un volontariat est invité à se rapprocher respectivement de :

- son organisme d'accueil pour l'engagement de service civique et le volontariat associatif ;
- l'agence Erasmus + jeunesse et sport pour un service volontaire européen ;
- Clong-volontariat pour un volontariat de solidarité internationale ;
- UbiFrance dans le cadre d'un volontariat en administration ou en entreprise et plus généralement du centre du volontariat international.

Obligations de l'établissement

Si la période de césure constitue un droit pour l'étudiant, les établissements doivent en encadrer la mise en œuvre par une définition des modalités de son obtention au sein de leur règlement des études et / ou règlement intérieur. Seront notamment décrites les modalités de recours en cas de refus de la césure qui devra être motivé par écrit par l'établissement, ainsi que les modalités d'association des représentants étudiants à la procédure.

L'établissement d'origine et, le cas échéant, le nouvel établissement d'accueil, signent avec l'étudiant qui suspend sa scolarité un accord lui garantissant sa réintégration ou son inscription au sein de la formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant avant sa suspension. Cette garantie est valable y compris lorsqu'il s'agit de formations sélectives pour lesquelles l'établissement doit être en mesure de réserver une capacité d'inscription à l'étudiant lors de son retour en année supérieure.

En raison du caractère capitalisable des crédits ECTS, l'étudiant conserve le bénéfice des crédits acquis au cours de son parcours de formation. Lorsque la césure donne lieu à délivrance d'ECTS, l'établissement fournit à l'étudiant, qui le signe, un document en décrivant les modalités d'obtention. Les ECTS délivrés au titre des

compétences acquises lors de la période de césure peuvent faciliter, le cas échéant, la réorientation de l'étudiant vers un cursus de formation différent de celui qu'il entreprenait avant sa césure.

L'établissement dans lequel l'étudiant suit sa formation s'attachera à accompagner celui-ci dans ses démarches administratives relatives aux aspects statutaires et réglementaires liés au statut d'étudiant. Seront notamment facilitées les démarches liées à la transition entre le régime d'assurance maladie relevant du statut d'étudiant et celui relevant du statut de salarié ou de tout autre statut que ce soit à son départ en période de césure ou à son retour. L'établissement sensibilisera également l'étudiant sur les démarches nécessaires pour un séjour à l'étranger et il lui rappellera l'intérêt qu'il a à disposer d'une assurance relative à la responsabilité civile.

Caractérisation des étudiants en situation de césure

Afin d'identifier les étudiants en position de césure dans les systèmes d'information et de gestion du ministère chargé de l'enseignement supérieur, et ainsi de ne pas les comptabiliser comme des étudiants en redoublement ou échec, ceux-ci devront être distinctement répertoriés par les établissements au sein d'une rubrique ad-hoc créée dans les systèmes d'information.

Ces étudiants en position de césure ne seront en revanche pas comptabilisés dans le système d'allocation des moyens.

Titre III - Inscription et prestations sociales

a- Inscription de l'étudiant dans son établissement

Il est nécessaire que l'étudiant soit inscrit au sein de son établissement pendant la durée de sa période de césure. Il doit ainsi pouvoir se voir délivrer une carte afin de bénéficier du statut d'étudiant et de préserver ainsi son droit à la plupart des avantages liés à ce statut.

Lorsque la période de césure ne relève d'aucun dispositif d'accompagnement pédagogique de la part de l'établissement, une exonération totale des droits d'inscription doit être appliquée.

En revanche, si un accompagnement pédagogique est mis en œuvre par l'établissement dans le cadre d'une césure en relation avec le projet pédagogique de l'étudiant, une partie des droits d'inscription peut être perçue. Le règlement intérieur et / ou le règlement des études de l'établissement prévoira le montant de ces droits et leurs modalités de détermination dans le respect des textes relatifs à la perception des droits de scolarité par les établissements d'enseignement supérieur.

L'étudiant effectuant une période de césure doit pouvoir être en mesure de refuser de bénéficier des dispositifs d'accompagnement pédagogiques éventuellement mis en œuvre au sein de son établissement.

b- Bourses et prestations sociales

Si la période de césure consiste en une formation, l'éligibilité de l'étudiant à la bourse est soumise aux conditions de droit commun attachées à la nature de sa formation. La formation doit notamment relever de la compétence du ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou être habilitée à recevoir des boursiers. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas, le droit à bourse peut être maintenu sur décision de l'établissement, qui se prononce sur la dispense ou non de l'étudiant de son obligation à assiduité durant sa période de césure. La décision sera prise en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement. Les modalités de décision de l'établissement devront être portées au règlement intérieur et / ou des études de la même manière que les modalités d'acceptation de la période de césure.

Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse

ouverts à l'étudiant au titre de chaque cursus.

Le bénéfice des autres prestations dispensées par le réseau des œuvres universitaires reste soumis aux conditions posées par l'article 15 alinéa 1 du décret n°87-155 du 5 mars 1987 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires pour les étudiants régulièrement inscrits dans un établissement.

Protection sociale : rappel de la réglementation de droit commun en vigueur

Selon l'article L. 161-8 du code de la sécurité sociale, les personnes qui cessent de remplir les conditions pour relever, soit en qualité d'assuré, soit en qualité d'ayant droit, du régime général ou des régimes qui lui sont rattachés, bénéficient, à compter de la date à laquelle ces conditions ne sont plus remplies, du maintien de leur droit aux prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pendant des périodes qui peuvent être différentes selon qu'il s'agit de prestations en nature ou de prestations en espèces.

Les périodes mentionnées à l'alinéa précédent s'appliquent également aux autres régimes obligatoires d'assurance maladie et maternité. Toutefois, si pendant ces périodes, l'intéressé vient à remplir en qualité d'assuré ou d'ayant droit les conditions pour bénéficier d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie et maternité, le droit aux prestations du régime auquel il était rattaché antérieurement est supprimé.

Dans l'ensemble des cas où l'étudiant bénéficie d'une inscription au sein de son établissement, en application de l'article L. 381-6 du code de la sécurité sociale, les cotisations au régime de l'assurance maladie étudiante devront être acquittées par l'étudiant à l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale dont dépend l'établissement.

L'article R. 161-3 du code de la sécurité sociale fixe le délai prévu par l'article L. 161-8 pendant lequel le droit aux prestations en espèces est maintenu est fixé à douze mois. Le délai prévu à l'article L. 161-8 pendant lequel le droit aux prestations en nature est maintenu est fixé à douze mois.

L'établissement devra également tenir informé le Crous compétent ou, le cas échéant, le vice-rectorat de Polynésie française, de Nouvelle Calédonie ou de Mayotte de la situation de l'étudiant pendant et après sa période de césure.

Évaluation du dispositif

Un bilan qualitatif et quantitatif régulier du dispositif mis en œuvre en faveur de la période de césure sera demandé aux établissements par le ministère en charge de l'enseignement supérieur.

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports
Patrick Kanner

Le secrétaire d'État chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche
Thierry Mandon

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Désignation des membres des jurys appelés à examiner les demandes des médecins en vue de l'obtention d'un diplôme d'études spécialisées complémentaires en médecine de groupe I par validation de l'expérience professionnelle : modification

NOR : MENS1500407A
arrêté du 29-6-2015
MENESR - DGESIP A1-4

Vu code de l'éducation, notamment article L. 632-12, articles R. 632-1 et suivants et R. 632-24 et suivants ; code de la santé publique ; arrêté du 22-9-2004 ; arrêté du 4-9-2014 modifiant arrêté du 2-3-2012 ; arrêté du 15-1-2015

Article 1 - L'article 1er de l'arrêté du 19 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

Au 1° de l'article premier :

Le mot « PERAULT-POCHAT » est inséré après le mot « Marie-Christine ».

Au b) du 2° :

Le mot « BREST » est remplacé par le mot « RENNES » pour l'université d'exercice de Jacques Bouget, professeur des universités - praticien hospitalier.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Fait le 29 juin 2015

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

Pour la directrice générale de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle,
Le chef de service de la stratégie des formations et de la vie étudiante,
Rachel-Marie Pradeilles-Duval

Pour la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes
et par délégation,

Pour le directeur général de l'offre de soins,
La sous-directrice par interim des ressources humaines du système de santé,
Michèle Lenoir-Salfati

Mouvement du personnel

Délégation de signature

Mesures d'urgence permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement

NOR : MENR1500418A

arrêté du 19-5-2015

MENESR - DGRI - SPFCO B2

Vu code de la recherche, notamment article L. 331- 7 ; loi n° 2008-518 du 3-6-2008 modifiée, notamment article 8 ; décret n° 84-510 du 28-6-1984 modifié, notamment article 14-17 ; décret du 19-2-2015

Article 1 - Le président du Centre national d'études spatiales délègue sa signature pour signer, en ses lieu et place, toute instruction ou toute mesure d'urgence exigée pour garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement, pour toute opération spatiale, aux personnes suivantes et sur le périmètre de l'activité dont ils ont la responsabilité :

- Bernard Chemoul, directeur du centre spatial guyanais, au titre de ce centre ;
- Jean-Marc Astorg, directeur des lanceurs, au titre des systèmes de lancement ;
- Marc Pircher, directeur du centre spatial de Toulouse, au titre des systèmes orbitaux.

Article 2 - Les délégations ci-dessus ne valent que pour celles dont le président du Centre national d'études spatiales dispose de la part de l'autorité administrative en application de l'article L. 331-7 du code de la recherche, suivant le contexte en présence. Les délégataires s'assurent du respect de cette condition avant d'engager toute action au titre du présent arrêté.

Article 3 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de sa publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa publication au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche, l'arrêté du 15 avril 2013 portant délégation de signature des mesures d'urgence permettant de garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement.

Fait le 19 mai 2015

Le président du Centre national d'études spatiales,
Jean-Yves Le Gall